ART. 16 N° CE912

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

## SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º CE912

présenté par M. Dubois

ARTICLE 16	
À l'alinéa 2, substituer à la durée :	
« six »	
la durée :.	
« douze ».	

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à laisser un délai d'un an au lieu de six mois pour la prise des mesures relatives aux chiens de troupeau par ordonnance.

Si les dispositions législatives introduites par l'article sont satisfaisantes, le délai laissé au Gouvernement pour mettre en place les mesures afin encourager les éleveurs à recourir aux chiens de protection des troupeaux est trop court pour permettre d'associer pleinement les professionnels des métiers concernés aux discussions.